



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Afrique du Nord

Question écrite n° 59757

Texte de la question

M Jacques Godfrain appelle l'attention de M le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre sur le mécontentement des anciens combattants qui constatent qu'aucune mesure n'a été prise pour la mise en place, dès le 1er juillet 1992, du fonds de solidarité pour les anciens combattants d'Afrique du Nord, chômeurs en fin de droits et âgés de plus de cinquante-sept ans. Les intéressés demandent que le décret permettant l'application de la circulaire de l'ONAC du 29 avril dernier soit pris dans les plus brefs délais et que les formulaires indispensables à la constitution des dossiers d'attribution de ce fonds soient adressés d'urgence aux services départementaux de l'ONAC. Ils souhaitent également que les ressources de l'épouse (même pondérées) ainsi que la pension militaire d'invalidité, qui doit demeurer inaliénable, soient exclues du calcul du fonds de solidarité. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre à ce sujet.

Texte de la réponse

Reponse. - Le Parlement a voté, à la demande du secrétariat d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre, un texte, à l'occasion de l'adoption de la loi de finances, qui a créé un fonds de solidarité doté pour 1992 d'un budget de 100 millions de francs. Ce fonds assurera aux anciens combattants d'Afrique du Nord en situation de chômage de longue durée, âgés de plus de cinquante-sept ans, un niveau de ressources leur permettant, avant la prise en charge de leur retraite par les organismes habilités, d'accéder à un revenu mensuel qui soit compatible avec la dignité de ceux qui ont servi la nation avec courage et abnégation (art 125 de la loi n° 91-1322 du 30 décembre 1991 portant loi de finances pour 1992). Un arrêté du 30 juin 1992 publié au Journal officiel du 3 juillet 1992 a fixé les modalités d'instruction des demandes et de versement des aides financières. Les aides attribuées se feront sous forme d'une allocation différentielle qui pourra varier de telle sorte que les revenus mensuels de ces ressortissants ne soient pas inférieurs à 3 700 francs. Les revenus pris en compte pour bénéficier de cette allocation seront ceux déclarés au titre de l'impôt sur le revenu des personnes physiques au prorata du quotient familial. La date de départ du paiement sera celle du dépôt de la demande. Cette mesure concerne les titulaires de la carte du combattant ou du titre de reconnaissance de la nation, mais non leurs ayants cause.

Données clés

Auteur : [M. Godfrain Jacques](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 59757

Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre

Ministère interrogé : anciens combattants et victimes de guerre

Ministère attributaire : anciens combattants et victimes de guerre

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 6 juillet 1992, page 2981